



E.N.S.A.P.L.V EAPLV - UP6

Ecole Nationale Supérieure
d'**Architecture**
de Paris La Villette

Accord Cadre

En application des articles 28 et 76 du code des marchés publics
(Décret n° 2006-975 du 1 août 2006
portant code des marchés publics)
NOR: ECOM0620003D

Valant acte d'engagement et CCAP

Fourniture d'ordinateurs

Conditions particulières et générales

REF MARCHÉ N° ORDI-30200000-1-2009

**La procédure de passation de l'accord cadre est celle des marchés
passés selon une procédure adaptée en application de
l'article 28, 30 du code des marchés publics**

Sommaire

Article 1 - Parties contractantes	4
Article 2 - Objet de l'accord cadre et exécution des prestations	4
2.1 - Objet général du marché	4
2.1.1 - Accord-cadre	5
2.2 - Objet détaillé/type de marché	5
2.2.1 - Lieu d'exécution de la prestation :	5
Article 3 - Forme des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre	6
Article 4 - Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord	6
Article 5 - Pièces composant le marché	6
Article 6 - Durée	7
6.1 - Début de marché	7
6.2 - Durée du marché	8
Article 7 - Montant de l'accord-cadre	8
8.1 - Prix des marchés	8
8.2 - Contenu des prix	8
9.1 - Facturation	8
9.2 - Paiement	9
9.3 - Avance	10
9.4 - Modalités de versement de l'avance	10
9.5 - Montant de l'avance	10
9.6 - Attestations sur l'honneur du titulaire	10
Article 10 - Engagement des parties	11
10.1 - Nature des prestations	11
10.2 - Documentation technique et certificat de conformité	11
10.2.1 - Normes	11
10.2.2 - Vérification par un organisme agréé	11
10.3 - Livraison	11
10.3.1 - Délais de base	12
10.3.2 - Délais de livraison	12
10.3.3 - Prolongation des délais	12
10.4 - Opération de vérification – admission des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord	12
10.4.1 - Pénalités de retard	12
10.4.2 - Calcul des pénalités	12
10.4.3 - Application des pénalités	13
10.4.4 - Exonération des pénalités	13
10.5 - Garantie	13
10.5.1 - Nature de la garantie	13
10.5.2 - Nature des interventions au titre de la garantie	14
10.5.3 - Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie	15
10.5.4 - Défaillance du titulaire	15
10.6 - Assurances	15
10.7 - Personnel du titulaire	15
10.8 - Résiliation, différends et litiges	16
10.8.1 - Résiliation	16
• Résiliation pour faute du titulaire	16
• Résiliation conventionnelle	16
• Effet de la résiliation	16
10.8.2 - Règlement des différends et des litiges	16
• Règlement amiable	16
• Procédure contentieuse	17
10.9 - Nantissement et cession de créances	17
10.10 - Dispositions diverses	17

10.10.1 - Non validité partielle	17
10.10.2 - Langues	17
10.10.3 - Droit applicable	17
10.10.4 - Tribunal compétent	17

Conditions particulières

Article 1 - Parties contractantes ¹

Le présent marché est conclu entre :

d'une part,

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

144 av de Flandre

75019 PARIS

Dénommé dans les documents par le terme "ENSAPLV".

tel : 01 44 65 23 00

fax : 01 44 65 23 01

Représentée par Bertrand LEMOINE, Directeur de l'ENSAPLV

dénommé dans les documents par le terme « personne publique contractante ».

d'autre part,

- l'entreprise (raison sociale) :
- adresse :
- adresse électronique :
- n° de téléphone :
- numéro de télécopie :
- statut juridique :
- numéro RCS ou SIRET

Représenté par, en qualité de

Dénommé dans les documents par le terme "Titulaire".

Article 2 - Objet de l'accord cadre et exécution des prestations

2.1 - Objet général du marché

L'objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement (marchés subséquents) est la fourniture d'ordinateurs pour l'ensemble des services de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette.

¹ Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de modification, de rectification et de suppression

Le présent accord-cadre sera attribué à au moins trois titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Il aura pour maximum 3 titulaires.

2.1.1 - Accord-cadre

L'accord-cadre est multi-attributaire.

2.2 - Objet détaillé/type de marché

Marché de fournitures

Description (achat, ~~prise en crédit-bail, location, location-vente~~) :

N° de référence principal de la nomenclature: **30200000-1**

Catégories :

30212100-9	Unités centrales pour mini-ordinateurs.
30213000-5	Ordinateurs personnels.
30213100-6	Ordinateurs portables.
30213200-7	Ordinateurs tablette.
30213300-8	Ordinateurs de bureau.
30213400-9	Unités centrales pour ordinateurs personnels.
30213500-0	Ordinateurs de poche.
30214000-2	Postes de travail.
30215000-9	Matériels pour micro-ordinateurs.
30215100-0	Unités centrales pour micro-ordinateurs.

Matériels informatiques

Nomenclature communautaire pertinente : Code Nomenclature Européenne CPV

Marché de services

Description :

N° de référence de la nomenclature:

Nomenclature communautaire pertinente :

2.2.1 - Lieu d'exécution de la prestation :

Les livraisons se font sur le site de Flandre

Les matériels devront être livrés à l'adresse suivante :

Impérativement entre 9h00 et 12h30, 14h30 à 17h00

ENSAPLV Entrée Livraison

9 Rue Barbanègre 75019 Paris

En cours de marché, les lieux de livraisons peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des sites (Jaurès et Cambrai)

Article 3 - Forme des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont fractionnés à bons de commande - en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Le service Informatique du pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.
Service Informatique ENSAPLV 144 Avenue de Flandre 75019 Paris
Il communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

Article 4 - Modalités d'attribution des marchés conclu sur la base du présent accord

Accord-cadre multi-attributaire

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. Elle se fera par lettre de consultation électronique (envoyée par courriel uniquement).

Les offres économiquement les plus avantageuses seront déterminées en fonction des critères de jugement suivant (par ordre de priorité décroissant en fonction des pondérations indiquées)

- Qualité innovante de l'offre (pondération 30)
- Performances, consommation énergétique, (pondération 20)
- Prix des produits sur prix plafonds indicatifs (pondération 20)
- Délais et conditions d'intervention (garantie et livraison) (pondération 20)
- Services associés proposés (pondération 10)

Les titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre par voie électronique uniquement. à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l'accord-cadre.

L'ENSAPLV formalisera les marchés fondés sur l'accord-cadre par l'envoi d'un bon de commande au candidat retenu.

Article 5 - Pièces composant le marché

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières de l'accord-cadre :

Les présentes conditions particulières et générales valant acte d'engagement et CCAP

- Les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le bordereau de prix unitaires portant sur les termes définis dans le présent accord-cadre
- Le cahier des exigences techniques (liste des produits)
- Le catalogue du titulaire qui devra spécifier le taux de remise accordée à L'ENSAPLV, particulièrement pour les pièces, accessoires et fournitures pour consommables informatiques. Tout nouveau catalogue remplace et annule le précédent
- Des références de prestations analogues
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

Pièces des marchés subséquents :

- Lettre de consultation électronique
- Les documents constitutifs de l'accord-cadre,
- Offre définitive du prestataire, (remise par voie électronique)
- Le bon de commande valant marché subséquent,
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents,
- Les conditions générales de l'ENSAPLV

Pièces générales non jointes :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes (CCAG-FCS)

Voir ; http://www.minefe.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/marches_publics/ccag/ccag_fcs.htm

A moins que le CCAG-TIC n'ait été officialisé à une date nécessaire et suffisante permettant aux candidats de le connaître et de l'appliquer.

Voir : http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/ccag/projet-ccag-tic.rtf

Article 6 - Durée

Les livraisons sont réalisées par le titulaire dans les conditions fixées dans les pièces énumérées ci-dessus et selon les conditions définies ci-après et dans les conditions générales.

6.1 - Début de marché

A compter de la date de notification du présent marché ²

² Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi (par courrier) d'une copie du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu au 1° du II de l'article 35, les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 4 000 EUR HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution. A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date.

6.2 - Durée du marché

La durée du marché est fixée à **deux ans** à compter de la notification.

La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder 3 mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.

Article 7 - Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Son montant prévisionnel, sur la durée totale, reconduction comprise, ne saurait dépasser 133 000 € HT

Suivant l'article 76-VII du code des marchés publics, pour les besoins occasionnels de faible montant, l'ENSAPLV pourra s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 € HT, après mise en concurrence à partir de 4000 € HT

Article 8 - Prix

Les prix sont définis par le titulaire sur demande de devis par l'établissement pour chaque demande de fournitures

8.1 - Prix des marchés

Les prix pratiqués dans les marchés subséquents sont fermes.

Les marchés conclus sur la base du présent accord seront traités à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé au bordereau de prix unitaires joint aux marchés passés sur la base de l'accord-cadre.

A chaque remise en concurrence

- l'augmentation des prix détaillés dans le bordereau de prix joint au présent accord sera limitée à un maximum de 2%
- il sera proposé une remise sur les prix « catalogue », ou des prix catalogue déjà remisés.

8.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Article 9 - Paiement

9.1 - Facturation

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- La mention « facture »,

- Le numéro du marché subséquent (**ORDI-30200000-1-2009**) indiqué sur la page de garde du présent cahier des clauses particulières et générales ;
- L'affectation du service de l'ENSAPLV indiquée sur le bon de commande
- La référence du bon de livraison la date de livraison
- la date et la référence du ou des bons de commande correspondants,
- la description des prestations exécutées et livrées ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

Les factures sont adressées à la personne publique contractante à l'adresse suivante :

ENS d'Architecture de Paris la Villette
Service Financier
144 av de Flandre
75019 Paris

Les factures sont établies au service fait

9.2 - Paiement

Les paiements sont assurés après réception de la facture originale comme défini précédemment

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture originale en bonne et due forme, par la personne publique contractante. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Il ne peut pas y avoir de facturation partielle, un bon de commande donne lieu, au plus, à une facture.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse de la Banque :.....
Titulaire du compte :.....
Code banque
Code guichet
N° compte
Clé relevé d'Identité bancaire

Joindre un RIB.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés subséquents, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service financier de L'ENSAPLV et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

9.3 - Avance

Une avance sera accordée au(x) titulaire(s) des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 87 du code des marchés publics, sauf renonciation expresse de sa part figurant ci-dessous :

- Le titulaire renonce à percevoir cette avance
- Le titulaire ne renonce pas à percevoir cette avance

A remplir par le titulaire

9.4 - Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 45 jours à compter de la notification de chaque marché subséquent.

9.5 - Montant de l'avance

Le montant de l'avance des marchés conclus sur la base de l'accord cadre sera déterminé comme suit :

Le montant de l'avance est égal à 30 % du montant du bon de commande.

9.6 - Attestations sur l'honneur du titulaire

- Entreprise française

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie en France, le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R. 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

- Entreprise étrangère

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie à l'étranger, que les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

Est accepté le présent accord-cadre valant acte d'engagement et CCAP

L'entreprise	La personne publique contractante
Cachet + signature	Fait àParis.....
Fait à	Le
Le	
<i>(à remplir par le titulaire)</i>	

En **2 exemplaires** dont un exemplaire original est conservé dans les archives de la personne publique

Conditions générales

Article 10 - Engagement des parties

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique contractante et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

10.1 - Nature des prestations

La description des services, objet du présent marché, sont exécutées suivant les conditions et conformément aux prescriptions prévues au cahier des charges de la personne publique et au descriptif remis par le titulaire.

10.2 - Documentation technique et certificat de conformité

10.2.1 - Normes

Le titulaire du marché garantit que les matériels sont conformes aux normes de sécurité nationales ou européennes homologuées en vigueur à la date de livraison et qu'ils bénéficient du marquage CE.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché.

Le titulaire devra informer la personne publique contractante de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux matériels définis dans le présent marché durant toute la durée du marché.

10.2.2 - Vérification par un organisme agréé

La personne publique contractante indiquera dans les conditions particulières les matériels soumis à une vérification par un organisme agréé.

Le titulaire est tenu de produire pour ces matériels un certificat de conformité délivré par un organisme agréé. Ce certificat est remis avec le bon de livraison ou au plus tard dans les délais impartis au titulaire pour procéder à l'installation. Les opérations de vérification et de paiements sont subordonnées à la production d'un certificat de conformité correspondant au matériel livré sans réserve.

10.3 - Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un bon de livraison signé par la personne qui réceptionne le ou les colis.

Son nom et son titre devront être apposés et lisibles

Chaque bon devra comprendre

- La mention « Bon de livraison »,

- Le numéro du marché subséquent (**ORDI-30200000-1-2009**) indiqué sur la page de garde du présent cahier des clauses particulières et générales ;
- L'affectation du service de l'ENSAPLV indiquée sur le bon de commande
- La référence du bon de livraison la date de livraison
- la date et la référence du ou des bons de commande correspondants,
- la description des prestations exécutées et livrées ;

Un courriel de la part du « titulaire » envoyé au service informatique à l'adresse : sos@paris-lavillette.archi.fr serait considéré comme un plus.

Aucune livraison ne sera acceptée entre 12h30 et 14h30 et après 17h00.

10.3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Pour des fournitures spéciales, le délai de livraison sera celui porté sur le bon de commande après accord des deux parties.

10.3.2 - Délais de livraison

Si le titulaire ne peut respecter ses engagements de délai de livraison, il devra le faire savoir au signataire émetteur du bon de commande dès réception de celui-ci.

10.3.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.4 - Opération de vérification – admission des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord

Les vérifications consistent à s'assurer que le service est conforme aux prescriptions du présent marché et aux engagements du titulaire.

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Les opérations de vérification s'effectueront conformément aux articles 18 et suivants du CCAG FCS/ 32 et suivants

Afin d'apprécier si les services sont conformes aux prescriptions du présent marché, la personne publique contractante peut se livrer à tous les contrôles qualitatifs qu'elle jugera nécessaire.

10.4.1 - Pénalités de retard

10.4.2 - Calcul des pénalités

En remplacement des dispositions de l'article 11 du CCAG/FCS, le prestataire se verra appliquer en cas de non respect du délai contractuel sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$V \times R / 365 = P$$

P = montant de la pénalité

V = valeur du matériel

R = nombre de jours de retard

10.4.3 - Application des pénalités

Ces pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique contractante ayant passé la commande ou feront l'objet d'un ordre de recette par le comptable public à l'encontre du titulaire.

Elles restent dues en cas de résiliation.

10.4.4 - Exonération des pénalités

La personne publique contractante peut exonérer le titulaire de ces pénalités si le titulaire invoque, avant l'expiration des délais contractuels prévus, une cause de retard due à un événement extérieur et imprévisible. Il notifie à la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de son incapacité à assurer son obligation et propose une nouvelle date de livraison.

La personne publique dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation du report de la date de livraison et de l'exonération des pénalités de retard. Le silence de la personne publique contractante vaut rejet de la demande du titulaire et application des pénalités. Les pénalités sont alors calculées à partir de la date contractuelle de livraison sans suspension.

Les pénalités restent dues jusqu'à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi.

10.5 - Garantie

10.5.1 - Nature de la garantie

Les matériels seront garantis contre tout vice de fabrication ou de défaut de matière.

La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par l'établissement destinataire, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil pour une durée d'un an et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

La durée d'un an ne s'applique pas aux pièces d'usure dont la durée de vie normale est inférieure à un an, notamment les ampoules, piles ou encres.

Si le titulaire propose des garanties particulières supérieures à celles figurant dans les présentes conditions générales, les garanties proposées par le titulaire prévaudront sur les garanties prévues par la personne publique contractante.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par l'établissement destinataire qui devra tenir informée la personne publique contractante.

10.5.2 - Nature des interventions au titre de la garantie

Les produits sont garantis dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG/FCS. Ainsi que les dispositions des articles 99 à 105 du Code des Marchés publics (retenue de garantie/ caution personnelle et solidaire)

Le point de départ de la garantie est la date d'admission du matériel c'est à dire sans notification spécifique, 15 jours après la livraison.³

C'est la garantie constructeur qui devra être proposée, ceci afin de pallier une éventuelle défaillance du titulaire.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer la partie ou la totalité de du matériel qui serait reconnu défectueux dans le délai préconisé par le contrat de garantie à compter de la date à laquelle l'établissement destinataire notifie au titulaire les anomalies constatées. Si ces délais ne peuvent être respectés, un matériel identique est mis à disposition de l'établissement pendant la durée du dépannage.

L'intervention du titulaire pour la remise en état ou pour le remplacement des matériels s'effectue en dehors des horaires de cours. Le titulaire s'informerera auprès du responsable de l'établissement destinataire des horaires pendant lesquels il peut intervenir.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des matériels dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'établissement destinataire, soit dans les locaux qu'il désigne à cet effet.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous les autres frais entraînés par la mise en oeuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Si le matériel doit être retourné en usine ou échangé, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Tout élément couvert par la garantie s'avérant défectueux sera réparé ou échangé gratuitement (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement).

³ Article 23.1 du CCAG-FCS

Toute période d'indisponibilité pendant le délai de garantie repousse la fin de la garantie du nombre de jours écoulés entre le signalement du défaut et la date de remise en état..

10.5.3 - Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie

Les interventions sont déclenchées par appel téléphonique au numéro d'urgence communiqué par le titulaire.

10.5.4 - Défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, c'est à dire dans l'hypothèse où le titulaire n'interviendrait pas dans les délais contractuels pour la remise en service des matériels, la personne publique contractante fait appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires. Les dépenses occasionnées par l'intervention d'un tiers au marché sont déduites du montant de la retenue de garantie prévue aux présentes conditions générales.

La personne publique contractante ou son représentant, est en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et durant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire dans son offre afin que ce prestataire puisse assurer dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

La personne publique contractante s'engage à ne transmettre cette documentation qu'en cas de défaillance du titulaire. En contre partie celui-ci s'interdit toute action contre la personne publique contractante sur le fondement du droit de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence.

Si le titulaire intervient plus de dix fois, en réparation, pendant la période de garantie, il est tenu de remplacer le matériel concerné par un matériel neuf. Il est entendu que ce nouveau matériel rentre dans la période de garantie initiale et ne fait pas l'objet du renouvellement de la garantie prévue initialement.

10.6 - Assurances

Le(s) titulaire(s) des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devra(ont) justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'il(s) encoure(ent) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre. **L'attestation devra être remise dans le délai de 8 jours francs à compter de la notification de l'accord-cadre au(x) titulaire(s).**

10.7 - Personnel du titulaire

Le titulaire atteste sur l'honneur, par la signature du présent marché, que son personnel est employé régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail en vigueur à la date de réalisation de l'objet du marché.

10.8 - Résiliation, différends et litiges

10.8.1 - Résiliation

- **Résiliation pour faute du titulaire**

La personne publique contractante se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles.

La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de ses remarques à la personne publique. Si la personne publique maintient sa décision, la date de résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai

- **Résiliation conventionnelle**

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par la personne publique contractante et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

- **Effet de la résiliation**

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, la personne publique contractante pourra demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

10.8.2 - Règlement des différends et des litiges

- **Règlement amiable**

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne publique contractante, par une procédure gracieuse.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

- **Procédure contentieuse**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif .

10.9 - Nantissement et cession de créances

La personne habilitée à donner des renseignements en cas de nantissement ou de cession de créance est le service financier.

10.10 - Dispositions diverses

10.10.1 - Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présents marchés sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

10.10.2 - Langues

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

10.10.3 - Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

10.10.4 - Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris conformément à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF)..